

## Arrêt

n° 202 708 du 19 avril 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes née le 10 décembre 1964 à Ali-Sabieh, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique somalie (Horone de mère et Odahgbo de père) et de confession musulmane. Vous avez obtenu un CES à Ali Sabieh puis êtes partie à Djibouti-ville pour le collège. Le 9 août 1985, vous vous mariez à [Y.B.S], né le 9 septembre 1960, de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique somalienne et pratiquant l'islam. Depuis votre mariage et jusqu'à votre départ du pays, vous habitez la cité Sheikh Osman, Balbala, Djibouti-ville.*

Dès 1984, vous travaillez en tant que surveillante dans le service des renseignements pour une société de télécommunications qui s'appelait « OPT » et qui est ensuite devenue « Djibouti Télécom ».

Vous êtes arrêtée une première fois en août 2015 parce que vous participiez à une manifestation pour demander la libération de chefs de votre tribu. Vous êtes détenue pendant 5 jours. Vous passez devant un tribunal avant d'être libérée.

Vous êtes arrêtée une deuxième fois le 21 décembre 2015 parce que vous organisiez une fête culturelle et êtes détenue pendant 20 jours avant d'être relâchée. Pour l'organisation de cette fête culturelle, vous étiez chargée de récolter de l'argent dans votre quartier. Au cours de votre arrestation, vous êtes blessée par la crosse d'une arme des forces de l'ordre.

Après avoir été relâchée, vous devez être hospitalisée. En janvier 2016, vous êtes licenciée de votre emploi pour Djibouti Télécom. Après cet épisode, vous manifestez à sept reprises les vendredis en soutien aux vôtres qui avaient été arrêtés ou portés disparus. A chaque manifestation, les forces de l'ordre viennent chez vous pour vous interroger.

Vos enfants se voient refuser tout accès à l'éducation.

En avril 2016, après avoir demandé un visa à l'ambassade de France au Djibouti et alors que vous vouliez quitter le pays, votre passeport vous est confisqué à l'aéroport.

L'eau et l'électricité vous sont coupées. Votre téléphone est mis sur écoute.

Vous quittez votre pays d'origine le 15 juin 2016, vous passez par l'Ethiopie avant d'arriver en Belgique le 26 juillet 2017 et de demander l'asile le 29 juillet 2016.

Dès septembre 2016, et donc après votre fuite du pays, le paiement de la pension de votre mari a été suspendu.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts avec vos enfants et votre mari restés au pays.

## **B. Motivation**

**Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

**En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison de votre participation à des manifestations et à une fête culturelle. Pourtant, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.**

**Premièrement, vos déclarations entrent en totale contradiction avec les informations à disposition du CGRA, ce qui entame déjà fondamentalement la crédibilité de votre récit d'asile.**

En effet, il convient d'emblée de souligner que vos allégations selon lesquelles vous auriez été licenciée (ou en tout cas empêchée de travailler) après le conflit survenu entre l'Etat et les Yonis Moussa le 21 décembre 2015 contredisent les informations présentes dans le dossier que vous avez déposé auprès des autorités consulaires françaises au Djibouti afin de demander, en date du 11 avril 2016, un visa Schengen (voir documentation jointe au dossier administratif).

Ainsi, vous dites qu'à la suite du conflit qui s'est déclenché entre l'Etat et les Yonis Moussa, c'est-à-dire en janvier 2016, l'accès à votre travail vous a été refusé, que vous n'alliez plus travailler et que vous n'aviez donc plus droit à votre salaire (rapport d'audition CGRA p.6). Cependant, vous avez déposé, pour demander votre visa Schengen, un certificat de travail fait par votre employeur en date du 3 avril 2016 qui indique que vous étiez sous contrat à durée indéterminée dans cette société depuis le 19 mai 1984 jusqu'à la date de rédaction de ce certificat. De plus, le titre de congé n°030/2016 établi en date du 31 mars 2016 par votre employeur indique qu'un congé annuel de 40 jours vous est accordé du 5 avril

2016 au 23 mai 2016. Partant, il apparaît qu'au moment de déposer votre demande de visa Schengen auprès des autorités consulaires françaises au Djibouti, soit en date du 11 avril 2016, vous étiez toujours employée au sein de Djibouti Télécom et qu'un congé annuel de 40 jours vous était accordé, ce qui vient contredire vos déclarations selon lesquelles vous auriez été licenciée en 2015 (déclaration OE p.5) ou qu'on vous aurait, à tout le moins, refusé l'accès à votre travail dès janvier 2016 (rapport d'audition CGRA p.6).

Ensuite, les propos que vous tenez après avoir été confrontée au fait que les documents que vous avez déposés auprès de l'ambassade de France au Djibouti contredisent fondamentalement votre récit d'asile ne sont pas de nature à convaincre le CGRA. En effet, vous dites : « je travaillais pour cette compagnie pendant toutes ces années, donc j'avais droit à ces congés. Si jamais on va voir le Monsieur, et on lui dit, faites lui un congé même si elle ne travaille pas et si elle a besoin des documents pour voyager » (rapport d'audition CGRA p.6). En effet, le CGRA n'est pas en mesure de comprendre pourquoi votre employeur vous délivrerait de tels documents alors que l'accès à votre travail vous serait refusé. Vous ajoutez qu'« ils ne peuvent pas vous laisser travailler car ils avaient peur eux-mêmes » (rapport d'audition CGRA p.6). Cependant, et comme vous y avez été confrontée en audition, il est invraisemblable que votre employeur, qui était, selon vous, mis sous pression par l'Etat qui voulait vous empêcher de travailler, ait pris le risque de vous fournir tous les documents nécessaires vous permettant de voyager en dehors du pays d'autant plus que votre nom aurait été mis sur une liste remise à votre employeur par vos autorités nationales elles-mêmes (rapport d'audition CGRA p.7).

Le fait que vous ayez continué à travailler pour votre employeur jusqu'au moment de votre départ du pays alors que vos autorités nationales auraient spécifiquement inscrit votre nom sur une liste de personnes qu'il fallait empêcher de travailler entame votre crédibilité générale et remet fondamentalement en cause le fait que vous ayez été arrêtée et détenue.

De plus, bien que vous disiez ne pas avoir reçu vos salaires (ceux concernant les mois au cours desquels on vous aurait empêché de travailler) de manière effective (rapport d'audition CGRA p.7), force est de constater, à l'analyse des documents que vous avez déposés à l'ambassade de France au Djibouti, que vous avez bel et bien perçu les salaires de janvier, février et mars 2016 (voir les bulletins de paie que vous avez déposés lors de votre demande d'un visa Schengen). Vous avez été confrontée à cet élément et répondez : « l'argent était déjà sur mon compte, j'avais de l'argent déjà sur mon compte » (rapport d'audition CGRA p.7). Cependant, comme le montrent les relevés d'identité bancaire que vous avez également déposés à l'appui de votre demande d'un visa Schengen, vous avez perçu la somme de 70 389 francs djiboutiens en date du 7 février 2016 au titre de votre salaire du mois de janvier 2016 ainsi que la somme de 120 268 francs djiboutiens en date du 2 mars 2016 au titre de votre salaire du mois de février 2016.

Il convient également de souligner que les membres du conseil d'administration de Djibouti Télécom sont nommés par les autorités djiboutiennes elles-mêmes (voir documentation jointe au dossier administratif) ce qui indique, couplé aux informations selon lesquelles vous avez continué à travailler et à percevoir vos salaires jusqu'au mois d'avril 2016 au moins, que si tant est que votre participation aux activités dont vous avez fait mention et vos détentions alléguées puissent être tenues pour établies, quod non en l'espèce, vos autorités nationales ne vous en tenaient pas suffisamment grief que pour vous licencier. La portée des activités que vous auriez eues au pays, activités qui vous vaudraient, selon vous, d'avoir été persécutée et qui fonderaient votre crainte en cas de retour au pays, est donc fortement relativisée.

Ensuite, force est de constater que le but de votre voyage d'avril 2016 (celui pour lequel vous avez fait une demande de visa en avril 2016) était de vous rendre en Belgique pour rendre visite à un ami (voir dossier de demande d'un visa Schengen) et non pas de vous rendre en France comme vous le soutenez. En effet, vous dites que vous avez demandé en avril 2016 un visa pour aller en France parce que vous aviez peur et ajoutez : « je voulais juste descendre là où j'avais des connaissances. J'en avais une en France, une amie, pas [S], mais une autre amie. Je me disais que j'allais aller chez elle » (rapport d'audition CGRA p.5). Vous continuez en répondant à la question de savoir si votre but était donc d'aller en France : « Oui à ce moment-là, j'avais peur. Je ne sais pas si c'était le plus proche mais selon moi, c'était le premier endroit où je pouvais aller, à ce moment où j'avais mon passeport » et « mon intention était de séjourner en France, de rester en France » (rapport d'audition CGRA pp.6-7). Cependant, les documents que vous avez remplis à l'appui de votre demande d'un visa Schengen indiquent « Belgique » comme Etat membre de destination et que vous avez été prise en charge par une amie dénommée

*[M.I.S], ce qui contredit vos propos selon lesquels vous vouliez vous rendre en France auprès d'une amie.*

*Le but du voyage pour lequel vous avez demandé et obtenu un visa Schengen était de rendre visite à une connaissance en Belgique et non pas d'aller en France comme vous tentez de le faire croire, cet élément continuant d'entamer la crédibilité générale de votre récit.*

*Au surplus, vous dites que vous disposiez d'un passeport qui vous a été délivré en 2011 et avec lequel vous êtes venue en vacances en Belgique en 2013 et ajoutez ne pas avoir utilisé votre passeport pour venir en Belgique en 2016 car vous auriez voyagé « illégalement, clandestinement » (rapport d'audition CGRA p.4). En effet, votre passeport vous aurait été confisqué à l'aéroport en avril 2016 car les passeports de tous les « voyageurs qui étaient présents lors du conflit avec les Yonis Moussa » étaient confisqués (rapport d'audition CGRA p.5). Cependant, dans la mesure où ledit visa Schengen vous a été délivré, et au regard des nombreuses contradictions entre vos propos et les informations objectives à disposition du CGRA, il est raisonnable de penser que vous avez bel et bien voyagé avec le visa Schengen qui vous a été délivré en avril 2016 pour venir en Belgique et que vous avez donc quitté votre pays d'origine en toute légalité.*

*Au regard des informations objectives à disposition du CGRA, vous avez continué à travailler pour Djibouti Télécom jusqu'au moment de votre départ du pays pour rendre visite à une connaissance en Belgique, des éléments qui remettent fondamentalement en question le fait que vous auriez été licenciée et que vous auriez voulu fuir votre pays d'origine pour aller en France.*

**Deuxièmement, des invraisemblances présentes dans vos propos continuent de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez ne se sont pas passés.**

*Ainsi, vous dites qu'après le conflit entre l'Etat et les Yonis Moussa, vous avez manifesté à sept reprises, les vendredis. Vous ajoutez que vous vous êtes rendue à l'aéroport en avril 2016 parce que vous aviez peur et que vous vouliez quitter le pays pour aller en France. Cependant, vous dites aussi avoir été mise sous surveillance après votre libération de votre détention de décembre 2015 – janvier 2016 et qu'au moindre petit délit, « ça allait être fini pour moi » (rapport d'audition CGRA p.12). Ainsi, il est invraisemblable qu'après votre libération d'une détention de 20 jours et après avoir été mise en garde et mise sous surveillance, vous décidiez de participer à sept reprises encore à des manifestations et que vous preniez le risque de vous rendre à l'aéroport munie de tous vos documents d'identité. Ce constat continue de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez ne se sont pas produits.*

*En sus des problèmes que vous avez invoqués dans votre chef, vous avez également mentionné des problèmes que les membres de votre famille auraient eus à cause de vous. En effet, vos enfants se seraient vus refuser l'accès à l'éducation et votre mari aurait vu le paiement de sa pension suspendu. Cependant, dans la mesure où l'absence de crédibilité des problèmes que vous auriez eus est manifeste, ce sont les problèmes que votre famille aurait aussi eus qui manquent également de crédibilité et qui ne peuvent donc pas, eux non plus, être tenus pour établis.*

**Troisièmement, les faits survenus le 21 décembre 2015 à Bulduqho sont des événements isolés qui ne peuvent être assimilés à des persécutions à l'égard des Yonis Moussa.**

*Vous dites donc en audition au CGRA avoir participé à une récolte d'argent pour l'organisation de la fête des Yonis Moussa et avoir été sur les lieux des événements le 21 décembre 2015. Cependant, si tant est que votre participation à la fête culturelle des Yonis Moussa ait pu vous valoir des problèmes avec vos autorités nationales, quod non en l'espèce comme le CGRA l'a déjà montré, les informations à disposition du CGRA montrent que les événements qui se sont déroulés à Bulduqho le 21 décembre 2015 sont des événements isolés qui ne peuvent être assimilés à une persécution (voir documentation jointe au dossier administratif). Vous ne dites d'ailleurs pas autre chose.*

*Les événements survenus à Bulduqho le 21 décembre 2015 étant un fait isolé et cet élément étant couplé au fait que vous n'avez pas eu de problèmes avec vos autorités nationales à cause de votre participation à cet événement, votre crainte en cas de retour au pays perd tout fondement.*

**Enfin, le document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.**

*Vous déposez votre carte d'identité nationale djiboutienne qui atteste de votre identité et de votre nationalité qui ne sont pas des éléments remis en cause dans la présente décision.*

*Vous ne déposez aucun autre document à l'appui de votre demande d'asile.*

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra***, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante émet deux réserves principales concernant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle avance tout d'abord qu'elle n'a pas déclaré avoir été détenue pendant cinq jours au mois d'août 2015, mais qu'elle a en revanche affirmé avoir été interrogée au 5<sup>ième</sup> arrondissement quelques temps avant les commémorations du 21 décembre 2015 et y avoir passé quatre heures. Ensuite, la partie requérante déclare qu'elle « admet ne pas avoir été licenciée de son travail » (requête, p. 2).

## **3. La requête**

3.1. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la violation du principe de prudence et du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie. Elle invoque également l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision (requête, page 8).

## **4. Les documents déposés**

4.1. La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

« (...)

3. FIDH et LDDH : « Djibouti : Impasse politique et intensification de la répression, à quatre mois de l'élection présidentielle Note de position conjointe – 15 janvier 2016 Décembre 2014 – décembre 2015 : un an d'échec du dialogue politique »

4. Mediapart, « Djibouti : une opposition muselée par Ismaïl Omar Guelleh » daté du 23 juin 2016. »

## 5. L'examen du recours

### A. Thèses des parties

5.1. La requérante est de nationalité djiboutienne. A l'appui de sa demande d'asile, elle invoque une crainte à l'égard de ses autorités en raison de sa participation à la cérémonie de commémoration organisée par la communauté Yonis Moussa le 21 décembre 2015 et en raison de sa participation à plusieurs manifestations visant à dénoncer l'arrestation et la disparition des membres du clan Yonis Moussa suite à la répression de la cérémonie du 21 décembre 2015. La requérante déclare qu'elle a été arrêtée par ses autorités ce 21 décembre 2015 et libérée après vingt jours d'incarcération. Elle explique également que ses autorités lui ont causé plusieurs problèmes après sa libération (empêchement de continuer à exercer sa profession, coupure d'eau et d'électricité à son domicile, déscolarisation de ses enfants et suspension du paiement de la pension de son mari).

5.2. La partie défenderesse refuse d'accorder la protection internationale à la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève tout d'abord des contradictions entre ses déclarations et les informations contenues dans une demande de visa Schengen qu'elle a introduite le 11 avril 2016 auprès des autorités consulaires françaises à Djibouti. Ainsi, alors que la requérante prétend avoir été licenciée ou empêchée de travailler et n'avoir plus perçu ses salaires après le conflit survenu entre l'Etat et les Yonis Moussa le 21 décembre 2015, la partie défenderesse relève qu'elle a déposé dans son dossier visa un certificat de travail établi par son employeur le 3 avril 2016, lequel indique qu'elle est sous-contrat à durée indéterminée dans la société depuis le 19 mai 1984 jusqu'à la date de rédaction dudit certificat ; figure également dans ce dossier visa un titre de congé daté du 31 mars 2016 par lequel l'employeur de la requérante lui accorde un congé annuel de quarante jours s'étalant du 5 avril 2016 au 23 mai 2016. Elle considère invraisemblable que son employeur, qui aurait été mis sous pression par l'Etat qui voulait l'empêcher de travailler, ait pris le risque de lui fournir tous les documents nécessaires lui permettant de voyager en dehors du pays, d'autant plus que le nom de la requérante aurait été mis sur une liste remise à son employeur par ses autorités nationales. La partie défenderesse conclut que le fait que la requérante ait continué à travailler pour son employeur jusqu'au moment de son départ du pays alors que ses autorités nationales auraient spécifiquement inscrit son nom sur une liste de personnes qu'il fallait empêcher de travailler entame sa crédibilité générale et remet fondamentalement en cause le fait qu'elle ait été arrêtée et détenue. La partie défenderesse souligne aussi que la requérante a déposé dans son dossier visa des fiches de paie relatifs aux mois de janvier, février et mars 2016 alors qu'elle prétend ne pas avoir été payé par son employeur après le 21 décembre 2015. Elle estime que dès lors que les membres du Conseil d'administration de Djibouti Telecom – société qui emploie la requérante – sont nommés par les autorités djiboutiennes, le fait que la requérante ait pu continuer à travailler et à percevoir son salaire jusqu'au mois d'avril 2016 démontre que, même à supposer qu'elle ait participé aux activités qu'elle invoque et ait fait l'objet de détentions, *quod non* en l'espèce, ses autorités nationales ne lui en tenaient pas suffisamment grief au point de la licencier. La partie défenderesse relève ensuite que la requérante déclare que le but du voyage pour lequel elle a sollicité un visa Schengen en avril 2016 était de se rendre en France parce qu'elle avait peur alors qu'il ressort de son dossier visa que le but de ce voyage était plutôt de rendre visite à un ami en Belgique. Elle estime qu'il est raisonnable de penser que la requérante a voyagé avec le visa Schengen qui lui a été délivré en avril 2016 et qu'elle a donc quitté son pays d'origine en toute légalité. Elle considère invraisemblable qu'après avoir été mise en garde et placée sous surveillance après sa libération en janvier 2016, la requérante ait décidé de participer à sept reprises à des manifestations et ait pris le risque de se rendre à l'aéroport munie de tous ses documents d'identité. Dans la mesure où la partie défenderesse conteste la crédibilité des problèmes rencontrés par la requérante, elle estime qu'il y a lieu également de remettre en cause la réalité des problèmes que sa famille aurait rencontrés à cause d'elle. Concernant les faits survenus le 21 décembre 2015 à Bulduqho, elle considère qu'il s'agit d'événements isolés qui ne peuvent être assimilés à des persécutions à l'égard des Yonis Moussa. Elle constate que la requérante n'a pas rencontré de problèmes suite à sa participation à la cérémonie organisée par la communauté Yonis Moussa le 21 décembre 2015. L'unique document déposé par la requérante est jugé inopérant.

5.3. Dans sa requête, la requérante déclare qu'elle admet ne pas avoir dit la vérité quant à l'évolution de sa situation professionnelle après sa libération. Elle précise qu'elle n'a pas été licenciée mais qu'elle a été rétrogradée de fonction, qu'elle a perdu son droit aux primes et a été avertie par ses supérieurs qu'elle serait licenciée si elle continuait à manifester. Elle maintient toutefois le reste de ses déclarations et conteste la pertinence des griefs qui lui sont adressés. Elle soutient par ailleurs que si l'ampleur des persécutions perpétrées à l'égard des Yonis Moussa le 21 décembre 2015 ne semble en effet pas s'être

répétée et si le simple fait d'appartenir aux Yonis Moussa ne suffit pas à établir le caractère fondé d'une crainte de persécution, il est erroné de prétendre que d'autres incidents visant les Yonis Moussa n'ont pas eu lieu ultérieurement.

#### A. Appréciation du Conseil

5.4. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la présente demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et des craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.8. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits et craintes invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'est pas parvenue à convaincre qu'elle a rencontré des problèmes avec ses autorités en raison de sa participation à la cérémonie organisée par la communauté Yonis Moussa le 21 décembre 2015 et en raison de sa participation à des manifestations en faveur de cette communauté.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et le document qu'elle produit ne sont pas,

au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle constitue une cible pour ses autorités ou qu'elle serait persécutée par celles-ci en cas de retour dans son pays.

5.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes.

5.11.1. En effet, la requérante admet ne pas avoir dit la vérité concernant l'évolution de sa situation professionnelle après sa libération en janvier 2016 ; elle explique qu'elle n'a pas été licenciée mais « *rétrogradée de fonction* », qu'elle a perdu son droit aux primes et a été avertie par ses supérieurs qu'elle serait licenciée si elle continuait à manifester (requête, p. 4).

Cette nouvelle version des faits présentée par la requérante ne convainc pas le Conseil. Le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle la circonstance qu'un demandeur ait menti sur certains aspects de son profil ou de son récit ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence, dans son chef, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause ; dans ce cas, le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations ou mensonges justifient une exigence accrue de crédibilité du point de vue de l'établissement des faits. En l'espèce, la requérante n'explique pas les raisons pour lesquelles elle a précédemment menti aux instances d'asile concernant sa situation professionnelle. Le Conseil ne peut accorder aucun crédit à ses nouvelles déclarations qui interviennent *in tempore suspecto* après que la partie défenderesse ait valablement remis en cause la première version des faits présentée par la requérante devant les instances d'asile. Le Conseil constate en outre que les nouvelles déclarations de la requérante concernant notamment son déclassement professionnel et sa perte de revenus allégués ne sont étayées par aucun commencement de preuve concret et sont plutôt contredites par les documents qui figurent dans son dossier de demande de visa Schengen introduite le 11 avril 2016. En effet, la requérante explique dans sa requête qu'elle occupait le poste de « surveillante » avant les commémorations du 21 décembre 2015 et qu'après sa libération de prison en janvier 2016, elle s'est retrouvée « opératrice », soit un poste dépourvu de responsabilités (requête, p. 4). Toutefois, le Conseil relève qu'il ressort de l'ensemble des documents figurant dans son dossier de demande de visa Schengen qu'elle occupait toujours le poste de « surveillante » au moment de l'introduction de sa demande de visa en avril 2016 ( voir à cet égard le formulaire de demande de visa Schengen rempli et signé par la requérante en date du 10 avril 2016, son certificat de travail établi le 3 avril 2016, son titre de congé daté du 31 mars 2016 et ses bulletins de paie). Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la requérante reste en défaut de convaincre qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son milieu professionnel en raison de sa participation aux activités organisées en faveur de la communauté Yonis Moussa.

5.11.2. Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève ensuite une incohérence majeure entre les déclarations de la requérante et le contenu des relevés d'identité bancaires figurant dans sa demande de visa Schengen. En effet, alors que la requérante déclare qu'elle a été arrêtée le 21 décembre 2015 et libérée après 20 jours, « *aux alentours du 10 ou 11 janvier* » 2016 (rapport d'audition, p. 6), il ressort de son relevé de compte bancaire du mois de janvier 2016 que des retraits d'argent ont été effectués les 2 janvier, 6 janvier et 7 janvier 2016, soit à une période où elle était censée être en détention. Le Conseil considère que ces retraits bancaires jettent un doute supplémentaire sur la réalité de la détention alléguée par la requérante.

5.11.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge également invraisemblable que la requérante ait pris le risque de manifester à sept reprises après sa libération de prison.

Dans son recours, la partie requérante explique que les vieux sages Yonis Moussa incitaient les membres du sous-clan à participer aux manifestations organisées et que les personnes qui ne manifestaient pas risquaient d'être exclues du clan et de ne plus être autorisées à participer aux cérémonies ; elle ajoute que l'appartenance au clan est sacrée et que la protection du clan est indispensable (requête, p. 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qui ne correspondent pas aux déclarations que la requérante a tenues au Commissariat général dont il ne ressort nullement qu'elle aurait reçu une quelconque pression de la part des « vieux sages Yonis Moussa » (rapport d'audition, pp. 12 et 13). De plus, le Conseil juge invraisemblable que la requérante ait été poussée par sa communauté à aller manifester quelques jours seulement après qu'elle ait subi une détention de vingt jours dans des

conditions inhumaines et dégradantes lui ayant causé de sérieux problèmes de santé (rapport d'audition, pp. 11 et 12).

5.11.4. Concernant sa décision de se rendre à l'aéroport en avril 2016 munie de ses documents d'identité, la requérante fait valoir qu'il ne lui avait pas été interdit de quitter le territoire (requête, p. 5).

Le Conseil estime quant à lui qu'il est incohérent que la requérante se soit présentée auprès de ses autorités avec ses documents d'identité alors qu'elle explique par ailleurs qu'elle était « fichée » et qu'elle vivait dans la peur d'être arrêtée à tel point qu'elle n'osait plus rentrer chez elle (rapport d'audition, p. 13).

5.11.5. Dans sa requête, la partie requérante soutient que si l'ampleur des persécutions perpétrées à l'égard des Yonis Moussa le 21 décembre 2015 ne semble en effet pas s'être répétée et si le simple fait d'appartenir aux Yonis Moussa ne suffit pas à établir le caractère fondé d'une crainte de persécution, il est erroné de prétendre que d'autres incidents visant les Yonis Moussa n'ont eu lieu ultérieurement (requête, p. 6). Pour étayer son point de vue, elle cite *in extenso* un article faisant état de l'arrestation arbitraire et de la détention de cinq jeunes Yonis Moussa et elle reprend à son compte un extrait du rapport élaboré par le centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse (CEDOCA) intitulé « COI Focus. Djibouti. Evènements du 21 décembre 2015 », daté du 13 décembre 2016 (requête, p. 6). La partie requérante soutient également que les personnes considérées comme des opposants sont persécutées par les autorités et visées notamment par des mesures d'interdiction de sortie du territoire (requête, p. 6). Pour appuyer son propos, elle cite certains passages d'un article de presse de Mediapart intitulé « *Djibouti : une opposition muselée par Ismaïl Omar Guelleh* » qu'elle a annexé à sa requête et qui, selon elle, fait état de la censure imposée par le chef de l'Etat et de l'impossibilité pour les journalistes de faire leur travail, ce qui laisse redouter que des persécutions visant l'opposition soient passés sous silence (requête, p. 7).

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent qui concluent à l'absence de crédibilité de son récit, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, à l'instar des deux parties, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des informations déposées au dossier administratif et au dossier de procédure que le seul fait d'appartenir à la communauté Yonis Moussa induirait une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

5.11.6. Pour le surplus, le Conseil relève que la requérante ne dépose aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des problèmes que les membres de sa famille auraient rencontrés à cause d'elle.

5.11.7. La carte d'identité de la requérante déposée au dossier administratif atteste de son identité et de sa nationalité djiboutienne qui ne sont pas remises en cause en l'espèce.

5.12. Les documents joints à la requête abordent la situation politique et la répression d'opposants politiques à Djibouti, mais ne font pas état de la situation personnelle de la requérante. A cet égard, le Conseil renvoie aux développements exposés *supra* au point 5.11.5.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.14. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que

la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ